

Règlement ministériel du 22 septembre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101, le CR102 et la N12 entre Mamer et Schoenfels à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Randonnée Mountainbike », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR101, le CR102 et la N12 entre Mamer et Schoenfels ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- le CR101 entre Mamer et Kopstal (CR101 PR19,50+150 - CR101 PR20,00+400) ;
- le CR101 entre Kopstal et Schoenfels (CR101 PR24,00+400 - CR101 PR24,50+250) ;
- le CR102 entre Keispelt et Schoenfels (CR102 PR15,00+400 - CR102 PR15,50+250) ;
- la N12 entre Kopstal et le lieu-dit *Quatre-Vents* (N12 PR10,00+350 - N12 PR10,50+200).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 27 septembre 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 22 septembre 2026

**La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes